

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrêté n°2026ARD5

CIMETIERE COMMUNAL DU BOURG

REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Nivillac,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2e partie ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal n°2024D70 en date du 28 octobre 2024 relative à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun dans le cimetière du Bourg de Nivillac ;
- **VU** l'arrêté du Maire n°2024AR6 en date du 2 décembre 2024 relatif à la reprise des sépultures en terrain commun dans le cimetière communal du Bourg ;
- **CONSIDERANT** la pose de plaquettes aux abords des tombes concernées avec la mention « Procédure de reprise prévue prochainement – S'adresser en mairie » ;
- **VU** la diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière de Nivillac, dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune ;
- **CONSIDERANT** qu'un courrier en recommandé avec accusé de réception a été adressé aux membres de la famille lorsqu'elle était connue ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal n° 2026D21 en date du 02 avril 2026 relative aux délégations consenties au Maire de Nivillac par le Conseil municipal, notamment de « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **CONSIDERANT** que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en terrain commun, conformément à l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est expiré ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépulture en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) et dont les inhumations des défunts remontent à plus de cinq ans, situées dans le cimetière communal du Bourg aux emplacements suivants, seront reprises par la commune à compter du 21 septembre 2026.

Emplacements	Nom de la dernière personne inhumée connue	Dernière date d'inhumation connue
CARRE A		
A070	M. EVAIN Joseph	1977
A191	Mme LEVRAUD née FREOUR Berthe	1972
A192	x	x
A193	Mme DENIGOT Agnès	x
A194	Mme GUILLAS Marie	1900
A202	X	X
A208	M. GUILLO Jean	1952

CARRE B	Nom de la dernière personne inhumée connue	Date d'inhumation connue
B034	Mme TOBIE Angèle	1967
B035	M. LELIEVRE Gabriel	1974
B036	X	X
B052	X	X
B053	X	X
B065	M. RIO Jean-François	1961
B075	X	X
B076	M. ROBERT François	1984
B092	Mme OILLIC Claire	1985
B97	Mme LEROUX Marie	1966
B109	M. LE THIEC Emmanuel	1969
B112	M. LEROUX-BERTREL Fernand	1984
B114	M. FREOUR Marcel	1972
B144	Mme GEFFRAY Eugénie	1987

Article 2 : Les objets funéraires qui seront restés en place feront retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. À défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 3 : Si dans le cadre de la procédure de régularisation les familles n'ont pas fait procéder à l'exhumation des restes mortels, la commune le fera pour chaque sépulture concernée. Ils seront recueillis avec soin dans une housse et réinhumés dans un emplacement du cimetière affecté à perpétuité à la conservation des restes (ossuaire) conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nom des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie conformément à l'article R. 2223-6 du même Code.

Article 4 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié sur le site internet de la mairie et sur l'application Mon Village.

Article 6 : Monsieur le maire de Nivillac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait à NIVILLAC, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme BLINO



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes pendant deux mois à compter de la notification de rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel le silence a été gardé.
- Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr